

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n ° 24-1124 du 25 mars 2024 accordant délégations de signature,
- VU la demande de l'entreprise COLAS France – Établissements Lozère en date du 15/07/2024,

**Considérant** que les travaux de réalisation d'un enduit bicouche sur la **R.D. 1** nécessitent que la circulation soit réglementée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 1** du **P.R. 35+000** au **P.R. 40+000** (du carrefour avec la R.D. 6 à la Voie Communale de La Fage) sur le territoire des communes de **Arzenc-de-Randon** et **Pelouse**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 22 juillet** (08h00) au **vendredi 26 juillet 2024** (17h00).

Durant cette période :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation sera **interdite à tous les véhicules** en journée de **08h00 à 17h00** et sera rétablie en dehors des horaires de chantier,
- une déviation sera mise en place localement par l'U.T.C.D. de Langogne.

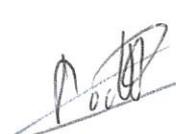
ARTICLE 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise COLAS France – Établissements Lozère. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'U.T.C.D. de Langogne,  
Messieurs les Maires des communes de Arzenc-de-Randon et Pelouse,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 15/07/2024  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes par intérim,  
Grégory ROCHETTE


Acte exécutoire  
Mende, le 15/07/2024  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes par intérim,  
Grégory ROCHETTE